

## EDUCATEUR-CHEF DE JEUNES ENFANTS

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Documentation -

### DEFINITION DE L'EMPLOI

Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants (grade de nomination), d'éducateur principal de jeunes enfants et d'éducateur-chef de jeunes enfants (grades d'avancement).

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

### REMUNERATION MENSUELLE

↪ au 1<sup>er</sup> JUILLET 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 422 = 1 736.35 €  
(1<sup>er</sup> échelon du grade d'éducateur-chef de jeunes enfants)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 638 = 2 472.57 €  
(7<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur-chef de jeunes enfants)

### CONDITIONS A REMPLIR POUR SE PRESENTER A L'EXAMEN

L'avancement au grade *d'Educateurs-Chefs de Jeunes Enfants* s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie de l'examen professionnel ouvert aux :

- Les Educateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade
- les Educateurs Principaux sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois,

NEANMOINS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 85-1229 DU 20 NOVEMBRE 1985, LES CANDIDATS PEUVENT SUBIR LES EPREUVES D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU PLUS TOT UN AN AVANT LA DATE A LAQUELLE ILS DOIVENT REMPLIR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT OU SUR LA LISTE D'APTITUDE.

## EPREUVES

1° L'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait aux actions des collectivités territoriales dans le domaine de leurs compétences en matière d'éveil et de développement global des enfants d'âge préscolaire.

[Durée : trois heures - Coefficient : 2]

2° Un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :

- a) l'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance.
- b) les techniques et méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge pré-scolaire.
- c) la protection de l'enfance.

[Préparation : trente minutes - Entretien : trente minutes - Coefficient : 3]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Cependant, il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation de l'examen. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription avec la liste des pièces justificatives à produire.

X X X

### TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Arrêté du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants territorial ;

# Annexe

## - Programme des épreuves -

### **I. EPREUVE ECRITE**

L'épreuve écrite permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service ou un établissement de protection de l'enfance.

Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, à l'organisation des activités ainsi qu'aux équipements nécessaires à leur mise en oeuvre dans le cadre des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le projet peut avoir trait à la création ou au développement d'un service de protection de l'enfance ou d'une halte-garderie, à la mise en oeuvre d'une activité en faveur de l'enfance protégée.

### **II. EPREUVE ORALE**

1. L'organisation et la promotion d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance :

- le rôle et les missions, l'organisation et la structuration ; l'organigramme et la place d'un service ou d'un établissement de protection de l'enfance ;
- les métiers et le statut des personnels d'un service de protection de l'enfance ;
- la gestion et la promotion d'un service de protection de l'enfance.

2. Les techniques et méthodes favorisant le développement et l'épanouissement des enfants d'âge pré-scolaire ;

3. La protection de l'enfance :

- les dispositions législatives et réglementaires ;
- les compétences des collectivités territoriales ;
- les conditions de mise en oeuvre des politiques dans le domaine de la protection de l'enfance.

**x x x**